

ANIMAUX	RI.AA.02.04	Généralités
	Novembre 2019	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Poussins d'un jour	0105 010633	/

II. Certificat général

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AA.02.04 Certificat vétérinaire pour l'exportation d'animaux vivants vers un 7 p.
État non membre de l'UE (poussins d'un jour)

III. Préface uniforme

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.
La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. Garanties complémentaires en matière de santé animale

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

V. Conditions de certification

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.2 : **cette déclaration peut être signée pour autant que le couvoir dispose d'une autorisation 10.1.**

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle **du statut sanitaire en matière de NCD du (des) pays où les œufs dont sont issus les poussins d'un jour ont été pondus**. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant à la traçabilité des œufs.

- Seule la maladie de Newcastle chez les volailles doit être prise en compte.

- **Si le(s) pays d'origine des œufs est (sont) indemne(s), la mention « région » est biffée. Dans le cas contraire, c'est la mention « pays » qui est biffée.**
- La situation sanitaire en matière de NCD du pays d'origine des œufs peut être vérifiée
 - o s'il s'agit de la Belgique : sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o s'il s'agit d'autres Etats membres (EM) : sur le site de l'OIE, **en 1 ou 2 étapes**
 - **1^{ère} étape : vérifier le statut fourni lors du dernier rapportage semestriel disponible :**
 - [lien vers la page pertinente du site OIE](#)
 - choisir le pays dans le menu déroulant pour le pays en haut à droite ;
 - sélectionner l'année la plus récente dans le menu déroulant pour l'année à gauche :
 - o l'affichage peut prendre un certain temps ;
 - o si aucune information n'est disponible pour l'année sélectionnée, essayer avec l'année précédente dans le menu déroulant pour l'année ;
 - o si NCD est repris dans le tableau « Maladie présentes dans le pays » (Diseases present in the country), le pays n'est pas indemne ;
 - o si NCD est repris soit dans le tableau « Maladies jamais signalées » (Diseases never reported) ou dans le tableau « Maladies absentes en.... » (Diseases absent in ...), effectuer la deuxième étape de vérification.
 - **2^{ème} étape : vérifier si un foyer de NCD a été rapporté entre le dernier rapportage semestriel disponible et la date d'exportation :**
 - [lien vers la page pertinente du site OIE](#)
 - choisir le pays dans le menu déroulant pour le pays en haut à droite ;
 - sélectionner la ou les années concernées par la période s'étalant entre le dernier rapportage semestriel disponible (année pour laquelle on a obtenu des informations au point ci-dessus) et la date d'exportation dans le menu déroulant pour l'année à gauche :
 - o si un événement NCD a été notifié, et qu'il n'est pas encore marqué comme résolu, le pays n'est pas indemne.
- **si un événement NCD a été notifié, et qu'il est marqué comme résolu, le pays est indemne.**

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle **du statut sanitaire en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (AIHP) du (des) pays où les œufs dont sont issus les poussins d'un jour ont été pondus**. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant à la traçabilité des œufs.

- **Si le(s) pays d'origine des œufs est (sont) indemne(s), les mentions « région » et « zone » sont biffées. Dans le cas contraire, ce sont les mentions « pays » et « région » qui sont biffées.**
- La situation sanitaire en matière d'AIHP du pays d'origine des œufs peut être vérifiée
 - o s'il s'agit de la Belgique : sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o s'il s'agit d'autres Etats membres (EM) : sur le site de l'OIE. **La même démarche que celle décrite pour le point 2.3 doit être appliquée, mais alors pour l'IAHP.**

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire du couvoir et pour autant qu'il n'ait pas été soumis à des restrictions en matière d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) au cours des 30 derniers jours.

ANIMAUX	RI.AA.02.04	Généralités
	Novembre 2019	

Point 2.7 : **cette déclaration peut être signée sur base de la législation, la Belgique n'ayant pas de plan de vaccination approuvé par l'UE.**

Point 2.8 : l'opérateur doit mettre le registre du couvoir à disposition de l'agent certificateur.

- **L'absence d'enregistrement de vaccination dans le registre du couvoir est considérée comme une absence de vaccination.**
- **Si le protocole de vaccination contre une maladie nécessite l'administration de plusieurs injections, mentionner la date de la dernière injection.**

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire du couvoir et pour autant qu'il n'ait pas été soumis à des restrictions en matière d'IAHP ou de NCD (chez la volaille) au cours des 30 derniers jours.

Points 2.10 et 2.11 : ces déclarations peuvent être signées

- **lorsque les œufs proviennent d'une exploitation de multiplication située en Belgique : sur base d'une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance des troupeaux de multiplication ayant fourni les œufs à couvrir, établie sur base du modèle n°1 disponible au point VI. de cette instruction ;**
- **lorsque les œufs proviennent d'une exploitation de multiplication située dans un autre EM : sur base du certificat intracommunautaire qui accompagne les œufs à couvrir.**

Point 2.12 : cette déclaration

- peut être signée sur base de la législation européenne **pour les poussins d'un jour autres que ceux de ratites,**
- **doit être biffée dans la cas de poussins d'un jour de ratites, les ratites n'étant pas soumis à un programme de contrôle pour les salmonelles ni pour Mycoplasma.**

Point 2.13 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.14 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires quant au pays de provenance des œufs **dont sont issus les poussins d'un jour.**

- S'il s'agit d'œufs provenant de Belgique, cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des troupeaux de multiplication, qui est établie sur base du modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction. Cette déclaration doit être datée de moins de 72 heures avant la date de certification prévue pour les œufs à couvrir.
- S'il s'agit d'œufs provenant d'autres Etats membres, cette déclaration peut être signée sur base du certificat intra-communautaire accompagnant les œufs.

Point 2.15 : cette déclaration peut être signée après examen **favorable** des poussins d'un jour.

Points 2.16, 2.17 et 2.19 : ces déclarations

- peuvent être signées après contrôle **pour les poussins d'un jour autres que ceux de ratites, et complétées (pour le point 2.16) sur base de l'information reprise dans une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des troupeaux de multiplication, qui est établie sur base du modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction ;**
- **doivent être biffées dans la cas de poussins d'un jour de ratites, les ratites n'étant pas soumis à un programme de contrôle pour les salmonelles.**

Point 2.18 : **l'opérateur doit mettre le registre du couvoir à disposition de l'agent certificateur. L'absence d'enregistrement de traitement dans le registre du couvoir est considérée comme une absence de traitement.**

Point 2.20.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les boîtes dans lesquelles les poussins d'un jour sont transportés doivent être pourvues des informations suivantes :

ANIMAUX	RI.AA.02.04	Généralités
	Novembre 2019	

- la mention “Kingdom of Belgium”, “Koninkrijk België”, “Royaume de Belgique” ou “Reino de Belgica” en fonction de la langue du pays de destination;
- le nom, l’adresse et le numéro d’autorisation du lieu d’origine, tels que mentionnés au point 1.9. de la préface générale;
- l’espèce avicole à laquelle appartiennent les poussins d’un jour;
- le nombre de poussins d’un jour par emballage, tel que mentionné au point 1.18. de la préface générale;
- le pays de destination.

Point 2.20.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle visuel en l’absence d’instructions spécifiques. Si des instructions spécifiques ont été émises par la DG Contrôle de l’AFSCA, il faut s’assurer que celles-ci ont été rencontrées.

Point 2.21 : pour ce qui est de la désinfection

- soit l’opérateur met à disposition les preuves (procédure par exemple) qui permettent de certifier que l’exigence est rencontrée ;
- soit l’opérateur déclare quand et avec quel produit il va être procédé au nettoyage et à la désinfection des boîtes / casiers, afin qu’un contrôle puisse éventuellement être effectué.
 - o La déclaration doit être établie sur base du modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.
 - o La déclaration doit être fournie au préalable à l’ULC. Contacter l’ULC pour connaître les délais d’application.
 - o La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).

VI. Modèle de déclaration

Modèle n°1 : à délivrer par le vétérinaire d’exploitation des troupeaux de multiplication situés en Belgique et dont proviennent les œufs à couver dont sont issus les poussins d’un jour exportés

Je soussigné, travaillant sous le numéro d’ordre, certifie que les œufs à couver pondus au sein de l’exploitation identifiée par le n° de troupeau BE-..... sont :

- issus
 - o de volailles examinées par mes soins en date du⁽¹⁾, et ne présentant pas de signes cliniques laissant suspecter la présence d’une maladie ; OU
 - o d’un troupeau soumis à une visite sanitaire sur base mensuelle par mes soins, la dernière datant de moins de 31 jours, et dont l’évaluation des registres de médicaments et de mortalité par mes soins en date du⁽¹⁾ ne laisse suspecter la présence d’une maladie.
- issus ⁽²⁾ :
 - o de volailles non vaccinées contre le NCD ; OU
 - o de volailles vaccinées contre le NCD avec le vaccin⁽³⁾ à l’âge de
- issus ⁽²⁾ :
 - o de volailles non vaccinées contre l’AI ; OU
 - o de volailles vaccinées contre l’AI avec le vaccin⁽³⁾ à l’âge de

ANIMAUX	RI.AA.02.04	Généralités
	Novembre 2019	

- issus de volailles soumises à un programme de contrôle des salmonelles ⁽⁴⁾
 - o date du dernier prélèvement :
 - o résultats de tous les tests effectués sur le troupeau de multiplication :

Date, cachet et signature du vétérinaire :

- (1) la date mentionnée doit être endéans les 72 heures de la date de certification prévue.
(2) biffer l'une des deux mentions.
(3) mentionner le nom et le type du vaccin.
(4) biffer lorsque pas d'application (cas des ratites).

Modèle n°2 : à établir par le responsable du couvoir

Je soussigné, (*nom et prénom*), responsable du couvoir portant le numéro d'agrément, déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection des boîtes / casiers pour le transport des œufs à couver destinés à l'exportation vers un pays tiers :

- en date du : (*compléter la date*),
- vers : (*compléter l'heure*),
- à l'aide du produit : (*mentionner le nom commercial dudit produit*)

Date :

Signature et cachet :